**Dossier B2 :**

**Dossier de demande d’agrément ESUS**

**« Entreprise solidaire d’utilité sociale »**

Les catégories mentionnées II de l’article L. 3332-17-1 du code du travail sont les suivantes :

* les entreprises d'insertion ;
* les entreprises de travail temporaire d'insertion ;
* Les associations intermédiaires ;
* Les ateliers et chantiers d'insertion ;
* Les organismes d'insertion sociale relevant de l'article L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles ;
* Les services de l'aide sociale à l'enfance ;
* Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
* Les régies de quartier ;
* Les entreprises adaptées ;
* Les établissements et services d'aide par le travail ;
* Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;
* Les associations et fondations reconnues d'utilité publique et considérées comme recherchant une utilité sociale au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 précitée ;
* Les organismes agréés mentionnés à l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles ;
* Les établissements et services accompagnant et accueillant des enfants et des adultes handicapés mentionnés aux 2°, 3° et 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles.

Les demandes d’agrément ESUS doivent être effectuées par le représentant légal de l’entreprise demandeuse, auprès de la DDETS (direction départementale de l’emploi, du travail et des solidarités) du département dans lequel se situe le siège social de l’entreprise ou, lorsque celle-ci a son siège social dans un autre Etat membre de l’Union européenne, auprès de la DDETS du département de son principal établissement sur le territoire français.

**Le dossier est à adresser à la direction départementale compétente :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Département** | **Adresse à laquelle adresser sa demande** | **Pour contacter le service instructeur** |
| Aisne | DDETS de l’AisneCité administrative02016 LAON Cedex | Mme Clarisse Royer-Crecy Degrelleclarisse.royer-crecy-degrelle@aisne.gouv.fr |
| Nord | DDETS du Nord77, rue GambettaBP 2050159022 LILLE cedex | ddets-insertion-lille@nord.gouv.fr |
| Oise | DDETS de l’Oise101 avenue Jean MermozBP 1045960004 Beauvais cedex | ddets-esus@oise.gouv.fr |
| Pas­-de-Calais | DDETS du Pas-de-CalaisRésidence Saint-Pol14 voie BossuetBP 2096062033 Arras Cedex | Mme Julie Denisddets-esus@pas-de-calais.gouv.fr |
| Somme | DDETS de la Somme40 rue de la ValléeBP 7171080017 Amiens | ddets-esus@somme.gouv.fr |

# Présentation de l’entreprise

### Identification de l’entreprise

Nom/Dénomination :

Statut juridique *(cochez la case correspondante)* :

[ ]  Association [ ]  Coopérative [ ]  Mutuelle [ ]  Fondation

Numéro SIREN :

Autre élément d’identification (ex. : numéro RNA) :

Objet :

Activités principales :

Adresse du siège social :

Code postal :

Commune :

Téléphone :

Courriel :

Site internet :

### Identification du représentant légal

Nom :

Prénom :

Fonctions :

Téléphone :

Courriel :

# Type de demande : nouvelle demande ou renouvellement

**ATTENTION :** le dispositif ayant été réformé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, les demandes émanant des entreprises qui bénéficiaient antérieurement d’un agrément « Entreprise solidaire » doivent être formulées en tant que **première demande** d’agrément « ESUS ».

Cochez la case correspondant à votre situation :

[ ]  Première demande d’agrément ESUS

[ ]  Demande de renouvellement d’agrément ESUS.

# Antériorité de l’entreprise demandeuse

|  |
| --- |
| **[Article R. 3332-21-3 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030776888)** [:](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030776888) *« (…) III. - L’agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Par exception, pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d’agrément, l’agrément est délivré pour une durée de deux ans ».*  |

Date de création :

🡺 Agrément demandé pour une durée de : [ ]  5 ans [ ]  2 ans

Informations ou précisions complémentaires (date effective de début d’activité, évolutions structurelles depuis sa création, fusion, etc ….) :

# Pièces justificatives

1. Une copie des **statuts en vigueur** répondant aux exigences mentionnées à l’article L. 3332-17-1 du code du travail ;
2. Un extrait du registre du commerce et des sociétés (extrait de K bis) ;
3. **Tout document permettant de démontrer l’appartenance de l’entreprise à la liste du** II de l’[**article L. 3332-17-1 du code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/);
4. **A défaut d’inscription dans les statuts, une attestation, prévue p. 16, du dirigeant que la condition du** 4° du I de l’[**article L. 3332-17-1** **du code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/) **est respectée** (cf V. 4.);
5. **A défaut d’inscription dans les statuts, une attestation, prévue par p. 17, du dirigeant justifiant du respect de l’encadrement de la politique de rémunération prévue au** 3° du I de l’[**article L3332-17-1 du code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/)(cf V. 5.) ;
6. le cas échéant*,* une délégation de signature ;
7. Les **trois derniers comptes annuels approuvés et le dernier rapport d’activité approuvé**, lorsqu’ils existent. Pour les entreprises créées depuis moins de 3 ans à la date de la demande, fournir les documents précités depuis le démarrage de l’activité. Par exception en cas de demande de renouvellement d’un agrément précédemment accordé pour cinq ans, seront fournis les cinq derniers comptes annuels approuvés ainsi que le dernier rapport d’activité approuvé ;
8. Les **comptes de résultat prévisionnels** pour les exercices correspondant à la durée de l’agrément demandé.
9. **dans le cas d’une demande de renouvellement**, une copie de la précédente décision d’agrément.

# Les conditions à satisfaire

Chaque fois que demandé, extraire ci-après les dispositions des statuts de l’entreprise correspondant à la condition mentionnée, en veillant à bien citer le numéro des articles correspondants et à les mettre en valeur dans les statuts joints.

### Appartenance à l’économie sociale et solidaire

Conformément au I de l’article L. 3332-17-1 du code du travail, les sociétés commerciales peuvent bénéficier de l'agrément ESUS sous réserve de satisfaire aux conditions prévues aux 1° à 5° du même I et à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, qui précise les conditions d’appartenance au champ de l’économie sociale et solidaire.

### L’utilité sociale

|  |
| --- |
| [**Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029314926)**:***« (…) II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :**(…) 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :**(…) b) Elles recherchent une utilité sociale au sens de l'article 2 de la présente loi ; (…) »* |
| **[A](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038588562)**[rticle 2](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038588562) **[de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038588562) :***« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :**1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;**2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;**3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;**4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté. »* |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

### Une gouvernance démocratique

|  |
| --- |
| [**Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029314926)**:***« I - L’économie sociale et solidaire est un mode d’entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l’activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :**(…) 2° Une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise**(…) II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :**1° Par les personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, le cas échéant, par le code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;**2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :**a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ; ».* |
| [**Article 1er du décret n°2015-858 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d’entreprises de l’économie sociale et solidaire**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030897447) **:***« Les statuts des sociétés mentionnées au* 2° d II de l’article 1er de la loi du 31 juillet 2014 *susvisée qui font publiquement état de leur qualité d’entreprise de l’ESS doivent contenir les mentions suivantes :**(…) 2° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société pour assurer sa gouvernance démocratique, et notamment l'information et la participation des associés, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur participation, des salariés et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise. »* |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

### Les obligations de mise en réserve

|  |
| --- |
| [**Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029314926)**:***« II. - L’économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d’échange et de consommation de biens ou de services mis en œuvre :**2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :**c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :**- le prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l’économie sociale et solidaire au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas le cinquième du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures ;**- le prélèvement d’une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l’économie sociale et solidaire et au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures »* |
| **[Arrêté du 3 août 2015 pris en application de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire fixant la fraction des bénéfices affectée au report bénéficiaire et aux réserves obligatoires](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030992619/)**[:](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030992619/)***«****Art. 1er. – Dans les sociétés mentionnées au 2° du II de l’article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l’exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d’un cinquième au moins, affecté à la formation d’un fonds de réserve statutaire obligatoire dit «fonds de développement». Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint le cinquième du capital social.**Art. 2. – Dans les sociétés mentionnées au 2° du II de l’article 1er de la loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire, il est fait sur le bénéfice de l’exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de la moitié au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. »* |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

### L’impartageabilité des réserves

|  |
| --- |
| [**Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029314926)**:** *« I. - L’économie sociale et solidaire est un mode d’entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l’activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :**(…) 3° Une gestion conforme aux principes suivants :**b) Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. Les statuts peuvent autoriser l'assemblée générale à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves constituées au titre de la présente loi et à relever en conséquence la valeur des parts sociales ou à procéder à des distributions de parts gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.* *II. - L'économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d'échange et de consommation de biens ou de services mises en œuvre :**(…) 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :**a) Elles respectent les conditions fixées au I du présent article ; »*  |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

### Interdiction d’amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes

|  |
| --- |
| [**Article 1 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000029314926)**:***« (…) II - L’économie sociale et solidaire est composée des activités de production, de transformation, de distribution, d’échange et de consommation de biens ou de services mis en œuvre :**(…) 2° Par les sociétés commerciales qui, aux termes de leurs statuts, remplissent les conditions suivantes :**c) Elles appliquent les principes de gestion suivants :**(…) - l'interdiction pour la société d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'*[*article L.225-209-2 du code de commerce*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000038610366&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20200505&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1914611464&nbResultRech=1)*. »* |
| [**Décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1er, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030788665)**:***« Article 1er - Les sociétés mentionnées au 2° du II de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire peuvent procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes, dès lors qu'elles se trouvent dans l'un des cas suivants :**-lorsque la réduction de capital résulte de l'annulation d'actions à la suite du rachat par la société de ses propres actions dans les conditions visées aux articles L. 225-208 et L. 225-209-2 du code de commerce ;**-lorsque l'assemblée générale a autorisé à acheter un nombre d'actions en vue de les annuler, pour les finalités et dans les conditions fixées par l'article R. 225-156 du code de commerce ;**-dans les cas visés aux articles L. 223-14 et L. 228-24 du code de commerce ;**-dans le cas visé à l'article L. 231-1 du code de commerce et selon les modalités prévues à l'article L. 231-5 du même code ;**-dans les conditions prévues aux articles L. 225-204, L. 225-205 et L. 223-34 du code de commerce sous réserve que la société consacre à la réduction de capital, cumulée avec celles intervenues sur les cinq exercices précédents, moins de 50 % de la somme des bénéfices réalisés au cours des cinq exercices précédents, nets des pertes constatées sur la même période. »* |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

### Exercice d’une activité d’utilité sociale

|  |
| --- |
| [**Article L. 3332-17-1 du code du travail**](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/) :*« I. - Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :**1° L'entreprise poursuit à titre principal l'un au moins des objectifs suivants :**a) Elle exerce son activité en faveur de personnes fragilisées du fait de leur situation économique ou sociale au sens du 1° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;**b) Elle poursuit un objectif défini aux 2°, 3° ou 4° de l'article 2 de la loi n° 2014-856 précitée »* |
| [**Article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire**](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000038588562)**:***« Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :**1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale (…). Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;**2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;**3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, les bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;**4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté. »* |

**Dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**

**Présentation des activités d’utilité sociale :**

**Besoins socio-économiques couverts :**

**Publics bénéficiaires** (caractéristiques sociales, nombre, etc.) – Uniquement pour les structures Hors SIAE (ACI, EI, ETTI, AI) et EA (cf liste p. 1)

**Moyens mis en œuvre** - Uniquement pour les structures hors SIAE (ACI, EI, ETTI, AI) et EA (cf liste p. 1)

**Zone géographique ou territoire d’exercice des activités -** Uniquement pour les structures hors SIAE (ACI, EI, ETTI, AI) et EA (cf liste p. 1)

**Information complémentaire éventuelle -** Uniquement pour les structures hors SIAE (ACI, EI, ETTI, AI) et EA (cf liste p. 1)

### L’impact significatif des charges induites par les activités d’utilité sociale

|  |
| --- |
| [Article L. 3332-17-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/) :*« I. - Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :**(…) 2° La charge induite par ses activités d'utilité sociale a un impact significatif sur son compte de résultat »* |
| [Article R3332-21-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030776877):*« La condition prévue au 2° du I de l'article L. 3332-17-1 est remplie lorsque l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :**1° Les charges d'exploitation liées aux activités participant à la recherche d'une utilité sociale, au sens de l'article 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, représentent au moins 66 % de l'ensemble des charges d'exploitation du compte de résultat de l'entreprise au cours des trois derniers exercices clos ;**(…) Pour les entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément, les conditions mentionnées au 1° et au 2° sont vérifiées sur l'ensemble de leurs exercices clos. »* |

**Description des principaux postes de charges d’exploitation :**

 **Description des charges d’exploitation induites par les activités d’utilité sociale :**

**S’il s’agit d’une première demande, renseigner le tableau suivant :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Dernier exercice clos (1) | Avant-dernier exercice clos (1) | Avant-Avant-dernier exercice clos (1) |
| Montant total des charges d’exploitation (en euros) | A |  |  |  |
| Montant des charges d’exploitation induites par les activités participant à la recherche d’une utilité sociale (en euros) | B |  |  |  |
| Proportion des charges d’exploitation liées aux activités participant  | C = B / A |  |  |  |

(1) Lorsque les comptes annuels correspondant à cet exercice existent.

**S’il s’agit d’une demande de renouvellement, renseigner le tableau suivant :**

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | Dernier exercice clos (n) | Exercice n-1 (1) | Exercice n-2 (1) | Exercice n-3 (1) | Exercice n-4 (1) |
| Montant total des charges d’exploitation (en euros) | A |  |  |  |  |  |
| Montant des charges d’exploitation induites par les activités participant à la recherche d’une utilité sociale (en euros) | B |  |  |  |  |  |
| Proportion des charges d’exploitation liées aux activités participant | C = B / A |  |  |  |  |  |

(1) Lorsque les comptes annuels correspondant à cet exercice existent.

**Qu’il s’agisse d’une première demande ou d’une demande de renouvellement d’agrément, le dirigeant de l'entreprise demandeuse s'engage à respecter, pendant la durée de l'agrément demandé, le plafond de 66 % mentionné au 1° de l'article R. 3332-21-1 du code du travail pour la proportion des charges d'exploitation, correspondant à la ligne C du tableau.**

### Non-admission des titres de capital aux négociations sur un marché réglementé

|  |
| --- |
| [Article L. 3332-17-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/) :*« I. - Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :**(…) 4° Les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger. »* |

**Pour justifier du respect de cette condition, vous disposez de deux possibilités :**

* **Soit préciser ci-après les dispositions correspondantes des statuts de l’entreprise :**
* **soit, à défaut d’inscription dans les statuts, fournir l’attestation du dirigeant prévue p. 16**

### Encadrement de la politique de rémunération

|  |
| --- |
| [Article L. 3332-17-1 du code du travail](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041471643/) :*« I. - Peut prétendre à l'agrément " entreprise solidaire d'utilité sociale " l'entreprise qui relève de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et qui remplit les conditions cumulatives suivantes :**(…) 3° La politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes :**a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;**b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a »* |

**Pour justifier du respect de cette condition, vous disposez de deux possibilités :**

* **Soit préciser ci-après la disposition correspondante des statuts de l’entreprise :**
* **soit, à défaut d’inscription dans les statuts, fournir l’attestation du dirigeant prévue p. 17**

Je, soussigné(e) *(nom et prénom)* :

Qualité :

représentant(e) légal(e) de:

certifie exactes et sincères les informations du présent dossier et demande l’octroi de l’agrément d’entreprise solidaire d’utilité sociale.

Je m’engage à respecter les conditions établies dans le présent dossier pendant la durée de l’agrément demandé.

Fait à , le

Signature[[1]](#footnote-1) Cachet de la structure

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR –**

**NON-ADMISSION DES TITRES DE CAPITAL SUR UN MARCHÉ RЀGLEMENTÉ**

Je soussigné(e) : ,

Dirigeant de l’entreprise : ,

atteste sur l’honneur que les titres de capital de l'entreprise, lorsqu'ils existent, ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille ou tout autre organisme similaire étranger.

Fait à :

Le :

SIGNATURE

**ATTESTATION SUR L’HONNEUR –**

**ENCADREMENT DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE L’ENTREPRISE**

Je soussigné(e) : ,

Dirigeant de l’entreprise : ,

atteste sur l’honneur que la politique de rémunération de l'entreprise satisfait aux deux conditions suivantes, mentionnées au 3° du I de l’article L. 3332-17-1 du code du travail :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a.

Fait à :

Le :

SIGNATURE

1. Si le signataire n’est pas le représentant légal de l’entreprise, joindre une délégation de signature. [↑](#footnote-ref-1)